



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 septembre 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## Compilation concernant la République centrafricaine

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. Les organes conventionnels ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>3</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les protocoles additionnels à cette Convention<sup>5</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>

3. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insécurité généralisée<sup>7</sup>, les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises par des groupes armés, le quasi-effondrement de l'État – notamment du pouvoir judiciaire et des systèmes d'éducation et de santé<sup>8</sup> – et la situation d'urgence humanitaire<sup>9</sup>. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a constaté que la situation d'instabilité et d'insécurité justifiait la nécessité de conserver une présence de maintien de la paix des Nations Unies<sup>10</sup>.



4. En février 2018, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté que la situation politique en République centrafricaine avait donné des signes de progrès, notamment grâce aux mesures engagées pour renforcer l'autorité de l'État dans les préfectures, resserrer la coopération entre les institutions nationales et poser les bases d'un processus politique plus global. Ces progrès ont toutefois été entachés par la persistance de la violence dans certaines parties du pays et par la fragilité chronique des institutions de l'État, deux éléments qui ont compromis le bon déploiement de l'architecture de l'État au-delà de Bangui<sup>11</sup>.

5. En 2017, l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine a constaté que, sans cessation des hostilités et sans désarmement, démobilisation, rapatriement et réintégration des groupes armés, il n'était pas réaliste de penser que les mesures en faveur de l'état de droit, de la justice et de la relance économique pouvaient avoir de réels effets<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au pays d'appuyer les initiatives visant à obtenir la paix et la sécurité, à reconstruire l'appareil d'État, notamment les forces nationales de sécurité et le système judiciaire<sup>13</sup>, et à satisfaire aux besoins urgents de la population<sup>14</sup>.

6. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption, en 2016, de la nouvelle Constitution<sup>15</sup>.

7. En 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est réjoui de la promulgation, en 2017, de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a relevé que des budgets devaient être alloués pour permettre à cette Commission de fonctionner efficacement<sup>16</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code de la famille et de finaliser l'adoption du nouveau Code de la famille<sup>17</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption du projet de loi sur la protection de l'enfant, en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>. Il a en outre encouragé le pays à élaborer une politique globale et une stratégie de mise en œuvre, afin de remédier aux problèmes les plus pressants relatifs aux droits de l'enfant<sup>19</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les discriminations persistantes dont les enfants étaient victimes dans la pratique en raison de leur appartenance religieuse, notamment les enfants accusés de sorcellerie<sup>20</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine d'adopter une loi générale contre la discrimination couvrant l'ensemble des domaines du Pacte<sup>21</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme**

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les incidences du secteur des entreprises, en particulier l'exploitation minière et l'agriculture, sur les droits de l'enfant, et a recommandé d'adopter et d'appliquer des dispositions réglementaires pertinentes<sup>22</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>23</sup>

12. Le Secrétaire général a noté la persistance des violations et des atteintes commises par des groupes armés et les forces de sécurité intérieure. En 2017, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a constaté une nette augmentation, par rapport à 2016, des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, touchant de nombreuses victimes, notamment les femmes et les enfants<sup>24</sup>.

13. L'Experte indépendante a constaté que les violations des droits fondamentaux et atteintes à ces droits, dont la majorité était le fait des groupes armés ex-Séléka et antibalaka, incluaient des milliers de meurtres, d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants, de violences sexuelles, d'enlèvements, de privation de liberté et d'arrestations arbitraires, d'extorsion et de pillage, de recrutement et d'utilisation d'enfants, d'occupation et d'attaques contre des écoles et des centres de santé, et le déni de l'aide humanitaire<sup>25</sup>.

14. Le Secrétaire général a regretté que, en l'absence d'une autorité effective de l'État dans la plupart des régions du pays, les groupes armés et les milices d'autodéfense continuaient de s'en prendre aux communautés, de se disputer le contrôle des terres et des ressources, d'entraver la fourniture de l'aide à ceux qui en avaient besoin et d'empêcher des facteurs économiques, tels que la transhumance saisonnière, de profiter à tous les Centrafricains. Ces tendances ont créé une situation intenable, susceptible de déstabiliser davantage le pays et de réduire les acquis enregistrés depuis la fin de la transition<sup>26</sup>.

15. En 2017, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a dit craindre que le pays ne bascule dans un autre conflit armé si les mercenaires et les groupes armés locaux et étrangers n'étaient pas effectivement démantelés et dissous<sup>27</sup>.

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les violences sexuelles liées aux conflits, bien qu'un sujet de préoccupation majeur, demeuraient souvent non dénoncées. Il a également déploré les exactions graves commises contre des personnes accusées de sorcellerie, la plupart étant des personnes âgées, des femmes et des enfants<sup>28</sup>.

17. L'Experte indépendante s'est dite préoccupée par le manque d'établissements pénitentiaires en dehors de Bangui et par les conditions de détention déplorables, dues en particulier à l'insuffisance de l'alimentation et à la surpopulation carcérale<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de reconstruire l'infrastructure pénitentiaire<sup>30</sup>.

### 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>31</sup>

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la faillite du système judiciaire et l'impunité généralisée, l'absence d'infrastructures judiciaires et l'insécurité dans les tribunaux pour les juges, victimes et témoins. Il a recommandé de rétablir et de renforcer le système judiciaire, de relever les infrastructures judiciaires et de coopérer avec la Commission internationale d'enquête<sup>32</sup>. Il a recommandé en outre que le pays demande instamment à la Cour pénale internationale d'ouvrir des enquêtes sur les crimes commis par tous les belligérants étant donné l'incapacité des tribunaux nationaux de mener à bien les procédures nécessaires<sup>33</sup>.

19. Le Secrétaire général a pris note des progrès louables dans la mise en place de la nouvelle organisation préfectorale du pays, et que le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient noué des relations de travail constructives<sup>34</sup>. Il a également pris note des mesures importantes adoptées pour lutter contre l'impunité, telles que la reprise des audiences pénales dans les cours d'appel de Bangui et Bouar ; et des progrès accomplis en ce qui concerne l'arrestation d'auteurs présumés d'infractions graves et les enquêtes à leur sujet. En janvier 2018, à la troisième session pénale de la Cour d'appel de Bangui organisée

depuis 2015, plusieurs membres de groupes armés ont pour la première fois été condamnés<sup>35</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création, en 2015, de la Cour pénale spéciale chargée de juger les auteurs des violations graves des droits de l'homme commises depuis 2003<sup>36</sup>. Le HCR a indiqué que les travaux de la Cour seraient appuyés par un rapport recensant les violations des droits de l'homme commises dans le pays entre 2003 et 2015, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la MINUSCA<sup>37</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que des enfants étaient détenus et emprisonnés avec des adultes et par l'absence de services de réadaptation et de réinsertion. Il a vivement encouragé la République centrafricaine à rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme aux normes pertinentes<sup>38</sup>.

22. En février 2018, l'Experte indépendante a salué les signes encourageants de l'appareil judiciaire pour lutter contre l'impunité, notamment la condamnation de l'ancien chef de milice connu sous le nom de général Andjilo, et l'ouverture imminente d'enquêtes sur les droits de l'homme par la nouvelle Cour pénale spéciale<sup>39</sup>. Elle a recommandé au Gouvernement de coopérer avec le Procureur spécial de la Cour afin de veiller à ce que les auteurs, commanditaires et complices des crimes internationaux les plus graves soient traduits en justice dans les plus brefs délais<sup>40</sup>. Le Secrétaire général a encouragé les États Membres à maintenir leur soutien et le financement de la Cour en cette période critique<sup>41</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'instaurer un système de présélection et de vérification des antécédents pour exclure, des forces nationales de sécurité et de défense, les auteurs de violations des droits de la personne<sup>42</sup>.

24. Le même Comité a recommandé en outre la création d'une commission de réconciliation et d'une commission de dialogue permanent, en veillant à ce que leurs mandats incluent les droits des femmes<sup>43</sup>. L'Experte indépendante a invité les autorités nationales, la société civile et leurs partenaires à se pencher sur une feuille de route sur la justice transitionnelle qui tienne compte des crimes et délits économiques<sup>44</sup>. En mars 2018, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a encouragé les autorités nationales à engager des consultations avec la population et les réfugiés centrafricains sur le mandat de la Commission vérité et réconciliation<sup>45</sup>.

25. L'Experte indépendante a recommandé au Gouvernement de ne pas appliquer d'amnisties aux auteurs de crimes graves en droit international ou d'atteintes graves aux droits de l'homme, et de réaffirmer le droit des victimes à connaître la vérité sur ces violations ainsi que leur droit au recours et à la réparation<sup>46</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a considéré que la mauvaise gouvernance constituait l'une des causes profondes du conflit qui se poursuivait dans le pays<sup>47</sup>, avec les inégalités sociales et économiques et les exactions commises par les autorités de l'État et les groupes armés<sup>48</sup>.

27. En mai 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la corruption généralisée qui existait dans le pays et qui privait celui-ci des ressources nécessaires à la réalisation des droits énoncés dans le Pacte ainsi que par l'impunité dont jouissaient les personnes impliquées. Le Comité a recommandé à la République centrafricaine de garantir la transparence et la traçabilité dans la gestion des revenus, et d'allouer à la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance les moyens nécessaires pour accomplir son mandat de manière efficace<sup>49</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>50</sup>**

28. En 2018, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa profonde inquiétude devant la situation instable en République centrafricaine, compte tenu en particulier des discours haineux et de l'incitation à la violence fondés sur la religion<sup>51</sup>. Le Secrétaire général a fait observer que la rhétorique incendiaire, la stigmatisation ethnique et les manipulations religieuses avaient continué d'enflammer les passions politiques et les médias du pays, créant un climat marqué par un fort risque de

conflits interethniques<sup>52</sup>. Selon le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, des efforts considérables devaient être déployés pour empêcher les médias locaux de diffuser des propos haineux et de susciter l'intolérance. Pour ce Groupe de travail, la promotion du respect des normes relatives aux droits de l'homme par le renforcement des capacités des médias locaux pouvait contribuer à lutter contre la diffusion de discours haineux<sup>53</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les entraves à l'exercice par les journalistes de leur liberté d'expression<sup>54</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Gouvernement de garantir la sécurité des journalistes et de continuer à enquêter sur les meurtres de journalistes, en tirant parti du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité<sup>55</sup>.

30. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation et d'introduire celle-ci dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>56</sup>.

31. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à adopter une loi relative à la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>57</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique de l'esclavage des peuples autochtones, et a recommandé de procéder à l'adoption et à la mise en œuvre effective du projet de loi visant à protéger les peuples autochtones contre l'esclavage<sup>58</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de voir que des enfants, en particulier les enfants pygmées et les filles, étaient victimes de traite aux fins de travail forcé dans le secteur minier, l'agriculture ou comme esclaves domestiques, et aux fins de mariage précoce et d'exploitation sexuelle. Il a recommandé d'enquêter sans tarder sur les cas de traite d'enfants, d'engager des poursuites et de dispenser une formation en la matière au personnel judiciaire et aux agents de la force publique<sup>59</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de garantir la protection de ces enfants et d'accroître à l'avenir les inspections dans les activités visées ci-dessus<sup>60</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'élaborer une stratégie de lutte contre la traite et la prostitution forcée, et de s'attaquer à leurs causes profondes<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de revoir l'âge minimum pour travailler et d'éliminer les pires formes de travail des enfants, en mettant effectivement en œuvre les dispositions pertinentes du Code du travail et du Code minier<sup>62</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

34. L'Experte indépendante s'est dite préoccupée par le fait que de nombreux jeunes étaient poussés vers les groupes armés par désœuvrement et absence de perspectives économiques. Selon elle, il y avait grand besoin de travailler sur une politique de l'emploi des jeunes pour offrir des opportunités d'emplois<sup>63</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'élaboration de stratégies d'emploi en faveur de l'égalité des sexes<sup>64</sup>.

#### **2. Droit à un niveau de vie suffisant**

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que le pays occupe le dernier rang du classement selon l'indice de développement humain, et que 2,5 millions de personnes aient besoin d'assistance humanitaire, alors que le Plan de réponse humanitaire proposé n'était financé qu'à 39 %<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le niveau de pauvreté très élevé qui perdurait<sup>66</sup>.

36. D'après le Secrétaire général, l'insécurité et les déplacements récurrents avaient entraîné une chute de 58 % de la production agricole, une hausse des prix des denrées alimentaires et une augmentation du risque de malnutrition. Il a noté qu'une personne sur deux se trouvait en situation d'insécurité alimentaire. L'environnement sanitaire était également préoccupant : 70 % des ménages n'avaient pas accès à l'eau potable et 80 % vivaient sans latrines<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le pays à instaurer les conditions de la reprise de l'activité agricole<sup>68</sup>.

37. L'Experte indépendante a constaté que les services sociaux de base étaient inexistantes ou très insuffisantes en dehors de Bangui en raison des conditions de sécurité<sup>69</sup>. En outre, en 2017, 14 travailleurs humanitaires ont été tués, faisant de la République centrafricaine l'un des pays les plus dangereux au monde pour le travail humanitaire. Les conflits entre groupes armés et le manque d'infrastructures avaient considérablement limité l'accès humanitaire<sup>70</sup>.

38. Le HCR a noté avec préoccupation que la crise avait entraîné le pillage et la destruction généralisés de maisons ainsi que l'occupation illégale des terres abandonnées par les personnes ayant fui la violence endémique. Les tentatives visant à rétablir les droits au logement, à la terre et à la propriété étaient encore compliquées par le caractère obsolète et incomplet des cadres juridiques relatifs à la propriété foncière et à l'expulsion et par le fait que de nombreuses personnes n'avaient pas de documents valides pour prouver la propriété de leurs terres ou de logements. Les femmes, en particulier, subissaient des pratiques discriminatoires en matière de propriété et de succession. Le HCR a recommandé de revoir le cadre juridique national relatif au logement, à la terre et à la propriété, et d'élaborer et d'appliquer des stratégies correspondantes<sup>71</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>72</sup>

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insuffisance et la baisse des dépenses de santé, le taux élevé de prévalence du VIH/sida, ainsi que les difficultés d'accès, pour les femmes et les filles, à la santé reproductive et sexuelle<sup>73</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la destruction des centres de santé ainsi que le pillage de matériel médical et des médicaments pendant le conflit avaient sapé davantage un système de santé déjà éprouvé<sup>74</sup>.

40. Le Secrétaire général a noté que le taux de mortalité maternelle, qui s'établissait à 882 pour 100 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité infantile (moins de 5 ans), qui était de 13 %, mettaient en évidence la gravité de la situation sanitaire<sup>75</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de mettre en œuvre le Plan de construction, réhabilitation et équipements de structures sanitaires 2017-2027, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les installations sanitaires et le personnel médical, y compris humanitaire, contre des pillages et des attaques, et d'envisager la réouverture des centres de santé et des hôpitaux. Le Comité a en outre recommandé à la République centrafricaine d'augmenter les dépenses de santé, de mettre en œuvre le Plan stratégique de développement des ressources humaines pour la santé 2017-2021 et de faciliter l'accès à l'information et à des services de santé reproductive et sexuelle<sup>76</sup>.

### 4. Droit à l'éducation<sup>77</sup>

42. L'UNESCO a regretté que de nombreux enfants soient privés d'accès à l'éducation, le conflit ayant entraîné la fermeture d'un très grand nombre d'écoles en raison de leur pillage et de leur destruction ou occupation systématiques, en dépit de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, approuvée en 2015<sup>78</sup>. Selon le Secrétaire général, à la fin de 2017, 500 écoles avaient été fermées, avec des situations particulièrement catastrophiques dans les préfectures de la Basse-Kotto, de la Haute-Kotto, du Haut-Mbomou et du Mbomou, où la fermeture des écoles était quasi générale<sup>79</sup>.

43. L'UNESCO a recommandé à la République centrafricaine de prendre des mesures pour empêcher que les parties au conflit ne réquisitionnent les écoles, notamment en s'appuyant sur les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés<sup>80</sup>.

44. Selon l'UNESCO, la pénurie d'enseignants depuis plusieurs années demeurait critique et avait des effets négatifs sur la qualité de l'éducation<sup>81</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les meurtres de certains enseignants par les groupes armés<sup>82</sup>. L'UNESCO a recommandé à la République centrafricaine de mettre en œuvre un programme de recrutement et de formation des enseignants<sup>83</sup>, en renforçant le statut et l'attractivité de la profession enseignante<sup>84</sup>.

45. L'UNESCO a indiqué que très peu d'écoles primaires et secondaires étaient raccordées au réseau électrique et qu'en 2014, seules 25 % des écoles avaient accès à l'eau potable. En outre, en dénombrant en moyenne 99 élèves par salle de classe, un livre de lecture pour 8 élèves ainsi qu'un manque de toilettes séparées filles/garçons<sup>85</sup>. L'UNESCO a ajouté que l'accès à l'éducation demeurait entravé par la non-effectivité du principe constitutionnel de gratuité de l'éducation<sup>86</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux très élevé de l'analphabétisme, notamment parmi les femmes et les filles, les populations autochtones et en zone rurale ; le faible taux d'inscription dans les écoles et le taux élevé d'abandon scolaire notamment chez les filles ; et par les obstacles rencontrés par les enfants soldats démobilisés pour l'accès à l'éducation ou à la formation technique ou professionnelle<sup>87</sup>. Le Comité a recommandé à la République centrafricaine de faire de l'éducation et du rétablissement du système éducatif une priorité dans les initiatives de paix et de réconciliation ; de prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture scolaire universelle et gratuite, en particulier auprès des populations les plus marginalisées et défavorisées ; de s'attaquer fermement aux causes d'abandon scolaire ; et de veiller à ce que les enfants soldats démobilisés puissent avoir accès à l'éducation<sup>88</sup>. L'UNESCO a recommandé à la République centrafricaine de mettre en œuvre un dispositif de transferts sociaux en faveur des ménages les plus pauvres en vue d'assurer un accès équitable à l'éducation<sup>89</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction l'adoption du Plan national d'action de l'éducation pour tous (2003-2015)<sup>90</sup>. L'UNESCO a recommandé à la République centrafricaine d'adopter une politique d'éducation inclusive, notamment à destination des filles, des enfants en situation de handicap et des enfants autochtones<sup>91</sup>, et de restaurer durablement l'accès à l'éducation, notamment des enfants déplacés à l'intérieur du pays, en mettant en œuvre des programmes d'éducation non formelle<sup>92</sup>.

## **D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>93</sup>**

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre important et croissant d'actes de viol et autres formes de violences sexuelles perpétrés contre les femmes par des combattants et des civils armés ; la stigmatisation des victimes de viol ; et le recrutement forcé des femmes et des filles, l'esclavage sexuel et les mariages forcés imposés par les groupes armés<sup>94</sup>. Selon le HCR, 40 cas de viol étaient signalés chaque jour. En 2017, 4 417 cas ont été signalés au HCR et à ses partenaires. La majorité des victimes de la violence sexuelle et sexiste étaient des personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>95</sup>. Selon l'Experte indépendante, ce nombre était vraisemblablement en deçà de la réalité en raison de la réticence des victimes à dénoncer ce type de crimes, par peur de stigmatisation ou de représailles, et de l'insécurité<sup>96</sup>. La désintégration du système judiciaire et les cas d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies et d'autres forces internationales n'appartenant pas aux Nations Unies ont contribué à un climat d'impunité généralisée, de même que l'absence de mesures de protection pour séparer les auteurs et les victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste<sup>97</sup>. Le HCR a indiqué que la sous-déclaration était également aggravée par un manque de confiance en la justice et un accès difficile à celle-ci, ainsi que par l'absence des autorités de l'État à travers le pays<sup>98</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était aussi préoccupé par l'insuffisance de mesures adéquates de protection et d'assistance des victimes de violences sexuelles en dehors des zones contrôlées par l'État<sup>99</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'atonie des actions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes avant le conflit avait contribué à l'aggravation du nombre d'actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans le pays perpétrés par l'ensemble des belligérants<sup>100</sup>.

51. Le même Comité a recommandé au pays de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions dans tous les cas de violence à l'égard des femmes ; de protéger, contre tout acte de représailles, les femmes et les filles victimes qui se tournent vers la justice ; et de garantir l'accès des victimes à un traitement médical et à une aide psychosociale, et de leur accorder une indemnisation appropriée<sup>101</sup>. Le HCR a recommandé de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), d'adopter une loi sur l'aide juridictionnelle, de fournir une assistance juridique aux victimes de la criminalité, y compris aux personnes ayant subi des violences sexuelles, et de concevoir et mettre en place une stratégie nationale sur les violences sexuelles, notamment celles liées aux conflits<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir aux femmes victimes de viol l'accès aux soins de santé et aux services psychosociaux<sup>103</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des pratiques néfastes à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines, les rites de veuvage, le lévirat et le sororat, malgré l'existence de dispositions juridiques à leur encontre<sup>104</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté l'insuffisance des services médicaux dispensés aux enfants victimes de mutilations génitales féminines ou de violences sexuelles ou sexistes<sup>105</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'assurer la mise en œuvre effective du plan d'action national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et contre les violences sexistes<sup>106</sup>. Il a recommandé en outre l'interdiction de la polygamie dans le nouveau Code de la famille<sup>107</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter des dispositions juridiques criminalisant le viol conjugal<sup>108</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la criminalisation de la sorcellerie et par les « actes de justice populaire » contre les femmes considérées comme des sorcières<sup>109</sup>. L'Experte indépendante a réitéré sa recommandation de poursuivre et de sanctionner tous les responsables d'actes de violence contre les personnes accusées de sorcellerie, et de mener des campagnes de sensibilisation contre ces violences et d'entamer une réflexion nationale sur cette question<sup>110</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>111</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés par les stéréotypes dominants concernant les rôles dévolus aux femmes et aux filles<sup>112</sup>. Ce dernier Comité était en outre préoccupé par la faible participation des femmes au sein du Parlement et dans la vie politique et publique, en particulier aux postes de décision<sup>113</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction qu'une loi sur la parité avait été promulguée en 2016, prévoyant l'instauration d'un quota de 35 % pendant dix ans<sup>114</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que l'article 252 du Code du travail était susceptible d'aboutir à une inégalité de traitement entre hommes et femmes. Il a recommandé à l'État partie de modifier l'article 252 de son Code du travail de manière à lutter contre la ségrégation professionnelle et les stéréotypes de genre<sup>115</sup>.



## 2. Enfants<sup>116</sup>

56. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des profondes inquiétudes concernant les combats répétés entre les groupes armés, qui continuaient de donner lieu à de graves violations des droits de l'enfant, notamment des meurtres et des mutilations, des enrôlements, et des violences et sévices sexuels, et d'empêcher les populations d'accéder aux services de santé et d'éducation et à l'aide humanitaire. Il a pris note des informations faisant état de 10 000 enfants recrutés par des groupes armés depuis le début du dernier conflit armé<sup>117</sup>.

57. Selon le HCR, des garçons de 8 ans auraient été utilisés comme combattants, gardes, messagers, informateurs et cuisiniers, tandis que des filles sont utilisées comme esclaves sexuelles – malgré l'accord signé le 5 mai 2015 par 10 groupes armés. Le HCR était également préoccupé par les informations faisant état d'un nombre indéterminé d'enfants affectés à des postes de contrôle et à des barrages. À plusieurs reprises, des personnes soupçonnées d'être des éléments antibalaka ont utilisé des enfants comme boucliers humains. Enfin, des unités villageoises d'autodéfense ont également utilisé des enfants comme guetteurs et porteurs. Comme elles ne sont pas signalées, le nombre de victimes mineures est extrêmement difficile à calculer. Les enfants sont également la cible des groupes armés et font l'objet d'attaques brutales à la machette, aux armes à feu et avec d'autres armes, en raison de leur appartenance religieuse<sup>118</sup>.

58. En 2018, tout en se félicitant que des milliers d'enfants avaient été libérés des rangs des groupes armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a exprimé sa préoccupation devant la persistance des violations graves commises contre les enfants en République centrafricaine, principalement par des groupes armés, et a exhorté les groupes armés à prendre des mesures immédiates et à collaborer avec les Nations Unies pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de prévenir de telles violations<sup>119</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le pays de faire en sorte que les allégations de violations graves et systématiques commises à l'égard d'enfants par l'une quelconque des parties au conflit fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice<sup>120</sup>, d'appliquer les accords de paix, d'ériger en infraction pénale le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités et de diligenter des enquêtes et de poursuivre les auteurs de tels actes, et d'élaborer une stratégie nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux groupes armés<sup>121</sup>. Il a en outre exhorté le pays à identifier les enfants susceptibles d'avoir été enrôlés et/ou utilisés dans des hostilités et/ou agressés sexuellement par des membres de groupes armés, ou qui risquaient de l'être<sup>122</sup>. Le HCR a recommandé au pays de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes de protection de l'enfance pour élaborer des politiques de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants en associant les populations locales<sup>123</sup>. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de fournir un accompagnement psychologique approprié aux enfants ayant été extraits de groupes armés<sup>124</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a souligné la nécessité de lever des fonds pour financer des programmes de réintégration des enfants libérés par les groupes armés<sup>125</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les violences sexuelles liées aux conflits et l'exploitation et la maltraitance des enfants par toutes les parties au conflit, y compris les forces militaires internationales présentes dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et par le fait que les filles étaient de plus en plus souvent contraintes de se prostituer pour survivre<sup>126</sup>. En 2015, le Secrétaire général a fait savoir qu'en réponse à ces allégations, la MINUSCA avait rapatrié les soldats de la paix impliqués dans ces affaires, réaffirmé la politique de tolérance zéro de l'Organisation, et renforcé les mesures préventives, notamment en effectuant des contrôles inopinés dans les zones et les lieux propices aux comportements sexuels répréhensibles<sup>127</sup>. Le Comité a également exhorté le pays à poursuivre les responsables en justice, en garantissant la protection des victimes et des témoins<sup>128</sup>. Au sujet des opérations de maintien de la paix, il a recommandé de prévoir, dans les accords sur le statut des forces conclus avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, des dispositions garantissant que lesdits pays aient la

responsabilité inconditionnelle des enquêtes et des poursuites, concernant les membres de leurs forces de sécurité opérant en République centrafricaine et visés par les allégations d'exploitation et de violences sexuelles contre des enfants, lorsque le pays fournisseur ne pouvait ou ne voulait pas agir<sup>129</sup>.

61. Le même Comité était en outre préoccupé par les violences infligées aux enfants atteints d'albinisme, aux enfants handicapés et aux enfants accusés de sorcellerie, qui pouvaient être victimes de rituels violents assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, être enlevés ou même mis à mort ou exclus de leur famille ou de leur communauté. Il a prié instamment le pays de protéger ces enfants, d'enquêter avec diligence sur de tels actes et d'engager des poursuites contre les auteurs<sup>130</sup>. Il a prié instamment le pays de donner des directives à la police relatives au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et d'enquêter immédiatement sur les cas signalés d'enfants torturés par des policiers<sup>131</sup>. Il a en outre recommandé de remédier à la situation des enfants vivant dans la rue<sup>132</sup>.

62. Préoccupé par les mesures de discipline violentes infligées aux enfants, le même Comité a recommandé d'interdire les châtiments corporels quel que soit le cadre, dans le projet de loi sur la protection de l'enfant<sup>133</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant<sup>134</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>135</sup> étaient préoccupés par la forte prévalence des mariages d'enfants et des mariages forcés. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire respecter la disposition fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception<sup>136</sup>, et de réviser l'article 105 du Code de la famille pour permettre aux filles de porter plainte contre leur ravisseur, y compris lorsqu'elles l'ont épousé<sup>137</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'abroger les dispositions juridiques du Code de la famille permettant le mariage des enfants dans les cas où l'autorisation était accordée par les personnes investies de l'autorité parentale<sup>138</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de mener des campagnes de sensibilisation contre les mariages précoces<sup>139</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

64. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont constaté avec préoccupation que la majorité des enfants handicapés n'étaient pas scolarisés<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la pauvreté et la violence armée généralisées avaient exacerbé la discrimination et l'exclusion. Il s'inquiétait en outre de l'augmentation du nombre d'enfants présentant des handicaps causés par le conflit. Il a exhorté le pays à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et a recommandé d'améliorer l'insertion sociale des enfants handicapés<sup>141</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la possibilité que suggérait l'article 269 du Code du travail de réduire le salaire des personnes handicapées en cas de rendement professionnel moins élevé<sup>142</sup>. Le Comité a recommandé à l'État partie d'intégrer la question des droits des personnes handicapées dans ses initiatives de paix et de réconciliation ; de réviser l'article 265 du Code du travail afin de garantir que les personnes handicapées puissent bénéficier d'un salaire égal pour un travail de même valeur ; et d'assurer l'application effective des dispositions législatives relatives aux quotas d'emplois pour les personnes handicapées<sup>143</sup>.

### **4. Minorités et peuples autochtones**

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la marginalisation persistante, la pauvreté et l'extrême vulnérabilité des populations autochtones (Mbororo et Baka) qui continuaient de se heurter à d'importants obstacles dans la jouissance des droits énoncés dans le Pacte, situation qui s'était détériorée dans le cadre du conflit. En particulier, le Comité a remarqué que ces populations occupaient des emplois précaires et sous-payés, notamment dans l'agriculture, et étaient parfois réduites à l'esclavage par d'autres groupes ethniques locaux. Le Comité était également préoccupé par leur faible représentation et participation aux affaires politiques et publiques<sup>144</sup>. L'UNESCO a remarqué que l'accès à l'éducation des enfants pygmées restait très limité,

puisque neuf Pygmées sur 10 âgés de 10 ans et plus ne savaient ni lire ni écrire dans aucune langue<sup>145</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de lutter contre la discrimination et la marginalisation des populations autochtones et de renforcer leur protection dans le cadre du conflit, et d'adopter une stratégie nationale de promotion et de protection des droits des populations autochtones, avec la participation des communautés concernées<sup>146</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption du projet de loi sur la mise en œuvre de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), de l'Organisation internationale du Travail<sup>147</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>148</sup>**

67. Le Secrétaire général avait noté avec préoccupation que le pays comptait plus de 688 000 personnes déplacées à l'intérieur du territoire en 2017, soit une augmentation de 70 % en un an. Le nombre de réfugiés avait augmenté de 26 %, dépassant 545 000 dans les pays voisins. Ainsi, à la fin de 2017, du fait du conflit, 1,24 million de personnes, soit le plus grand nombre de personnes jamais enregistré, étaient en situation de déplacement forcé, soit en tant que réfugiés soit en tant que personnes déplacées<sup>149</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les attaques perpétrées contre les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>150</sup>.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République centrafricaine de veiller, dans le cadre de l'assistance humanitaire, à ce que les personnes déplacées soient assurées de bénéficier au moins du contenu essentiel de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment à travers des services de base tels que l'éducation, les services de santé et un logement adéquat<sup>151</sup> ; à ce que les personnes, exerçant leur droit de retour aient accès à un logement adéquat et à la terre<sup>152</sup> ; et de se doter sans tarder d'une stratégie coordonnée pour garantir le respect des droits de l'homme des personnes déplacées<sup>153</sup>.

70. L'Experte indépendante a réitéré sa recommandation de créer les conditions nécessaires pour permettre un retour informé, volontaire, dans la dignité et durable des réfugiés et des personnes déplacées et leur réintégration dans leur communauté par la promotion du vivre ensemble<sup>154</sup>.

71. Le HCR a recommandé au Gouvernement de veiller au respect de ses obligations au titre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), de promouvoir la connaissance de la Convention parmi tous les acteurs concernés, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et de veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes, y compris les forces armées et les forces de sécurité, soient pleinement informées de leurs obligations<sup>155</sup>.

## **6. Apatrides**

72. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir l'enregistrement des naissances. Toutefois, il s'est dit préoccupé par la faiblesse persistante du taux d'enregistrement des naissances et les disparités importantes entre zones urbaines et rurales. Il a recommandé d'assurer l'enregistrement gratuit de toutes les naissances et de revoir ou de suspendre l'article 134 du Code de la famille de façon que les enfants puissent encore être enregistrés après l'expiration de la période d'un mois prévue pour ce faire, sans que cela n'entraîne de sanctions<sup>156</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accorder une attention particulière à l'enregistrement des enfants déplacés à l'intérieur du pays ainsi que des enfants réfugiés centrafricains nés dans les pays étrangers<sup>157</sup>.

73. Le HCR a noté qu'en 2017, en tant qu'État membre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, le pays avait signé une déclaration sur l'éradication de l'apatridie. Toutefois, le HCR était préoccupé par le fait que les déplacements forcés et massifs de la population à l'intérieur et à l'extérieur du pays constituaient d'importants facteurs de risque de l'apatridie. Le HCR a recommandé à la République centrafricaine d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et d'intégrer celles-ci dans sa législation nationale<sup>158</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Central African Republic will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CFIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CFIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104,1 – 104,6, 104,8, 104,11 – 104,13, 104,15 – 104,18, 104,20 – 104,25, 105,1 – 105,2, 105,4, 105,8 – 105,11 Et 106.1.
- <sup>3</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 30 (c).
- <sup>4</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 80.
- <sup>5</sup> Ibid., par. 81. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 52.
- <sup>6</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.7, 104.65, 104.85–104.86, 105.7–105.9, 105.20–105.21, 105.45 and 105.72–105.77.
- <sup>7</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 7. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 11.
- <sup>8</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 11.
- <sup>9</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 9. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 7.
- <sup>10</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 4.
- <sup>11</sup> See S/2018/125, para. 2.
- <sup>12</sup> See A/HRC/36/64, para. 102.
- <sup>13</sup> Ibid., para. 12 (a).
- <sup>14</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 12 (b) and (c).
- <sup>15</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 3.
- <sup>16</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 3.
- <sup>17</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 46 (a).
- <sup>18</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 7.
- <sup>19</sup> Ibid., para. 9. See also para. 13 (b).
- <sup>20</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>21</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 18.
- <sup>22</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, paras. 20–21.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.8, 104.10, 104.28, 104.32–104.33, 104.45–104.47, 104.53, 104.60, 105.38, 105.40, 105.46–105.47, 105.49–105.51, 105.53–105.56, 105.59, 105.63, 105.71 and 105.78.
- <sup>24</sup> See S/2018/125, para. 51.
- <sup>25</sup> See A/HRC/36/64, paras. 39 and 53. See also CRC/C/CAF/CO/2, paras. 28–29 and 66 (a).
- <sup>26</sup> See S/2018/125, para. 71.
- <sup>27</sup> See A/HRC/36/47/Add.1, para. 85.
- <sup>28</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Central African Republic, pp. 1–2.
- <sup>29</sup> See A/HRC/36/64, para. 100.
- <sup>30</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 16 (b).
- <sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.5, 104.28, 104.30–104.31, 104.34–104.36, 104.47–104.57, 104.59–104.60, 104.63, 104.67–104.71, 105.18, 105.50, 105.54 and 105.56.
- <sup>32</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, paras. 15 (e)–16 (b). See also para. 7.
- <sup>33</sup> Ibid., paras. 15 (a)–16 (c).
- <sup>34</sup> See S/2018/125, paras. 4–5.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>36</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 3. See also para. 67 (f).
- <sup>37</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>38</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, paras. 76–77.
- <sup>39</sup> See A/HRC/36/64, para. 106; and [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22680&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22680&LangID=E).
- <sup>40</sup> See A/HRC/36/64, para. 106 (d).
- <sup>41</sup> See S/2018/125, para. 80.
- <sup>42</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 16 (e).
- <sup>43</sup> Ibid., para. 20 (c).

- 44 See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22680&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22680&LangID=E); and A/HRC/36/64, para. 106 (l).
- 45 See [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=22879&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=22879&LangID=E).
- 46 See A/HRC/36/64, para. 106 (c).
- 47 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 7. See also para. 11.
- 48 *Ibid.*, para. 11.
- 49 See E/C.12/CAF/CO/1, paras. 15–16.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.7, 104.74, 105.20 and 105.45.
- 51 See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23056&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23056&LangID=E).
- 52 See S/2018/125, para. 2.
- 53 See A/HRC/36/47/Add.1, para. 95.
- 54 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 41.
- 55 UNESCO submission for the universal periodic review of the Central African Republic, para. 19.
- 56 *Ibid.*, para. 17.
- 57 *Ibid.*, paras. 17–19.
- 58 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, paras. 43–44.
- 59 See CRC/C/CAF/CO/2, paras. 74–75.
- 60 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 30 (c).
- 61 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 30 (a).
- 62 See CRC/C/CAF/CO/2, para. 71 (a) and (b).
- 63 See A/HRC/36/64, para. 74.
- 64 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 38.
- 65 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 7.
- 66 See CRC/C/CAF/CO/2, para. 58. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 41 (a).
- 67 See S/2018/125, para. 30. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 9.
- 68 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 42 (a).
- 69 See A/HRC/36/64, para. 75.
- 70 See S/2018/125, para. 32.
- 71 UNHCR submission, pp. 4–5.
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.78–104.82 and 105.42.
- 73 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 37. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 39; and CRC/C/CAF/CO/2, para. 56.
- 74 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 39.
- 75 See S/2018/125, para. 30. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 39; and CRC/C/CAF/CO/2, para. 54.
- 76 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 38.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.8, 104.83–104.86 and 104.88–104.91.
- 78 UNESCO submission, para. 9. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 62; and CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 35.
- 79 See S/2018/125, para. 30.
- 80 UNESCO submission, para. 9. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 63.
- 81 UNESCO submission, para. 15.
- 82 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 39.
- 83 UNESCO submission, paras. 15 and 16 (5).
- 84 *Ibid.*, para. 16 (5).
- 85 *Ibid.*, para. 16.
- 86 *Ibid.*, para. 12. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 60.
- 87 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 39. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 60.
- 88 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 40. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 61 (a).
- 89 UNESCO submission, para. 16 (2).
- 90 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 35.
- 91 UNESCO submission, para. 16 (4).
- 92 *Ibid.*, para. 16 (3).
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.27, 104.36–104.42, 105.12–105.17 and 105.19.
- 94 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 15 (b), (c) and (d).
- 95 UNHCR submission, pp. 2–3.
- 96 See A/HRC/36/64, para. 63.
- 97 UNHCR submission, pp. 2–3.
- 98 *Ibid.*
- 99 See E/C.12/CAF/CO/1, para. 13.
- 100 See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 11.

- <sup>101</sup> Ibid., para. 16 (a), (b), (d) and (g). See also para. 28 (a) and (b).  
<sup>102</sup> UNHCR submission, pp. 2–3.  
<sup>103</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 40 (b) and (c).  
<sup>104</sup> Ibid., para. 25. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 42.  
<sup>105</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 54 (b).  
<sup>106</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 26 (b).  
<sup>107</sup> Ibid., para. 46 (b).  
<sup>108</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 28 (d).  
<sup>109</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>110</sup> See A/HRC/36/64, para. 62.  
<sup>111</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 26 (d).  
<sup>112</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 46; and CEDAW/C/CAF/CO/1-5, paras. 25 and 31.  
<sup>113</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 31.  
<sup>114</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 4.  
<sup>115</sup> Ibid., paras. 23–24.  
<sup>116</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 105.22–105.37.  
<sup>117</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 66 (a) and (b). See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 28.  
<sup>118</sup> UNHCR submission, pp. 3–4.  
<sup>119</sup> Contribution of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict to the universal periodic review of the Central African Republic, p. 1.  
<sup>120</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 29.  
<sup>121</sup> Ibid., para. 67 (a), (b), (c) and (d).  
<sup>122</sup> Ibid., para. 65 (c).  
<sup>123</sup> UNHCR submission, p. 4.  
<sup>124</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 30.  
<sup>125</sup> Contribution of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 1.  
<sup>126</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 40 (a) and (d).  
<sup>127</sup> See S/2015/576, para. 74.  
<sup>128</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 41 (c).  
<sup>129</sup> Ibid., para. 41 (d) and (e).  
<sup>130</sup> Ibid., paras. 44–45.  
<sup>131</sup> Ibid., para. 37.  
<sup>132</sup> Ibid., para. 73.  
<sup>133</sup> Ibid., paras. 38–39 (a).  
<sup>134</sup> Ibid., paras. 22 and 42. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 45 (c).  
<sup>135</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 45.  
<sup>136</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 23.  
<sup>137</sup> Ibid., para. 43 (b).  
<sup>138</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 46 (c).  
<sup>139</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 34.  
<sup>140</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 52; and UNESCO submission, para. 9.  
<sup>141</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, paras. 52–53 (a).  
<sup>142</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 19.  
<sup>143</sup> Ibid., para. 20.  
<sup>144</sup> Ibid., para. 21.  
<sup>145</sup> UNESCO submission, para. 14. See also CRC/C/CAF/CO/2, para. 68.  
<sup>146</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 22.  
<sup>147</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, para. 69 (c).  
<sup>148</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/11, paras. 104.77 and 104.92–104.93.  
<sup>149</sup> See S/2018/125, para. 29. See also CRC/C/CAF/CO/2, paras. 4 and 28.  
<sup>150</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 17.  
<sup>151</sup> See E/C.12/CAF/CO/1, para. 12 (a).  
<sup>152</sup> Ibid., para. 12 (b).  
<sup>153</sup> Ibid., para. 12 (e).  
<sup>154</sup> See A/HRC/36/64, para. 58. See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 18 (b).  
<sup>155</sup> UNHCR submission, p. 4.  
<sup>156</sup> See CRC/C/CAF/CO/2, paras. 32–33 (c). See also CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 33.  
<sup>157</sup> See CEDAW/C/CAF/CO/1-5, para. 34 (a) and (b). See also E/C.12/CAF/CO/1, para. 12 (d).  
<sup>158</sup> UNHCR submission, p. 5.